



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*Service Aménagement Durable des Territoires et Logement*

*Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme*

*IT/NL 436/10*

**Nos réf. : autorité environnementale LR/SADTL/2010/042 (ex37)**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : Isabelle JORY**  
isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Montpellier, le 09 SEP. 2010

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,**

**A**

**Monsieur le Préfet du Gard**  
direction départementale des territoires  
et de la mer

**Service Environnement et Forêt**  
Unité Intégration de l'environnement  
89 rue Wéber – CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 2

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Le Bois » sur la commune d'Estézargues.**

### **Préambule**

La société SAS Centrale photovoltaïque de la Garrigue projette la construction d'un parc photovoltaïque sur un espace boisé et de garrigue situé au lieu-dit « Le Bois ».

Une demande de permis de construire a été déposée le 9 juillet 2010, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'août 2009.

Le 9 juillet 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier déclaré recevable par la DDTM du Gard. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 9 septembre 2010.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 8 juillet 2010, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

### **Information, consultation et participation du public :**

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## **Contexte**

### **- Cadre réglementaire**

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol.

Le projet de parc indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 9,4 MW crête (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C) ; Cette puissance étant supérieure à 250 kWc le projet est soumis à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. A ce titre, l'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact de ce projet. **La rédaction du dossier datant du mois d'août 2009, il conviendrait d'actualiser les références réglementaires mentionnés au texte désormais applicable.**

Il est également soumis à une autorisation de défrichement au titre du code forestier.

### **- Présentation du projet :**

Le projet se situe au sud du plateau de Valliguières, dans un secteur de faible altitude couvert par une garrigue basse qui s'étend à perte de vue, traversé par une ligne à très haute tension et par l'autoroute A9 ; il est localisé à proximité immédiate de l'aire de repos d'Estézargues.

**La surface totale clôturée du parc couvre environ 20 hectares de taillis de chênes verts et de garrigue dont 6,8 hectares sont occupés par les panneaux photovoltaïques.**

### **- Qualité générale de l'étude :**

L'étude traite de l'ensemble des rubriques prévues par le code de l'environnement et la présentation apparaît claire et illustrée.

Du point de vue du défrichement, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'un bilan carbone.

L'étude identifie valablement un **enjeu fort de préservation du milieu naturel et la nécessité d'accompagner la transformation du paysage naturel largement prédominant vers un espace à vocation industrielle.**

Cependant, l'autorité environnementale constate que la description des milieux ne couvre pas l'ensemble de la zone d'implantation du parc photovoltaïque. L'analyse devrait être corrigée sur ce point.

## **1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement**

### **Risques naturels**

Le projet est implanté dans une zone fortement **exposée au risque d'incendie** et concernée par un plan de massif de protection des forêts contre l'incendie ("massif de Yeuseraie"). Le secteur du projet est limité à l'est et au nord/nord-est par la piste de défense des forêts contre les incendies (DFCI) permettant une bonne accessibilité du site pour les secours

Aucun cours d'eau pérenne n'est présent sur l'aire d'étude mais les précipitations peuvent occasionner des crues violentes et soudaines. La commune est pas couverte par un PPR inondation.

## Le milieu naturel

Le projet évite les sites protégés et signale en particulier la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I) de « la Grand Combe ». L'autorité environnementale fait observer qu'à l'issue du travail de modernisation des inventaires engagé en Languedoc-Roussillon depuis 2004, le périmètre de cette zone toujours ainsi dénommée, a été élargi et modifié. L'aire du projet intercepte désormais la nouvelle ZNIEFF, mais pas la zone envisagée pour son implantation.

Il convient toutefois de souligner que les espèces remarquables qui ont été identifiées dans l'étude mettent en valeur la diversité écologique du site.

L'autorité environnementale relève ensuite que la zone d'implantation du projet retenue et cartographiée page 99, ne correspond pas au périmètre d'investigation sur le milieu naturel représenté sur les cartes successives, entre les pages 28 à 45. Il apparaît que la partie nord-est sur laquelle le projet est localisé, partie attenante à l'aire de repos de l'autoroute A9, n'a pas fait l'objet d'investigations de terrain et d'analyse du milieu naturel.

L'absence d'expertise sur l'ensemble du territoire susceptible d'être concerné par le projet, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées. En matière de biodiversité, les enjeux sur le territoire sont à réévaluer au regard des compléments d'étude à apporter.

De plus, l'autorité environnementale rappelle que la démarche d'évaluation environnementale consiste à ajuster l'implantation du projet de manière à minimiser les impacts et éviter la destruction d'espèces patrimoniales. L'analyse se fonde sur des enquêtes de terrain réalisées entre le mois d'avril et le 31 juillet 2009.

S'agissant plus précisément de la flore et des habitats du site, l'étude identifie quatre types d'habitats d'intérêt communautaire typiques des garrigues ouvertes et présentant un enjeu fort :

- la garrigue à Cistes cotonneux,
- les tonsures annuelles à brachypode rameux et à deux épis,
- les dalles rocheuses,
- quatre mares temporaires où se reproduit le crapaud calamite, espèce protégée.

Concernant la faune observée, l'étude signale l'absence d'enjeu particulier pour les mammifères. Elle met en évidence la présence d'espèces protégées justifiant un niveau d'enjeu majeur. On citera :

- la Magicienne dentelée (insecte),
- le Damier de la succise, la Zygène cendrée, (papillons)
- le psammodrome algire, (reptile).

Parmi les oiseaux bénéficiant également d'un statut de protection et fréquentant l'aire du projet, on retiendra le Circaète Jean-Le-Blanc (zone de reproduction), la Pie grièche méridionale (site de nidification), le Grand duc d'Europe (territoire de chasse).

L'autorité environnementale estime qu'un inventaire des chauves-souris aurait dû être réalisé et note toutefois qu'un suivi de l'espèce est prévu.

## Le paysage et le cadre de vie

La localisation du projet évite les sites et paysages qui font l'objet de mesures de protection. Il ne présente aucune co-visibilité avec l'habitat alentours.

Le parc photovoltaïque s'insère dans un paysage « horizontal et ouvert » de garrigues, qui s'étend entre la vallée du Rhône et celle du Gardon. L'étude décrit correctement la zone dans laquelle le projet est visible, rendant compte des perceptions les plus significatives depuis l'autoroute, les collines du « Mour de la Courette », les pistes et chemins du territoire.

## **2- Analyse des effets du projet**

### **Les impacts sur l'eau, les sols, les risques naturels**

La maîtrise du risque incendie jugé majeur se traduira notamment par des opérations de débroussaillage autour de la centrale et de part et d'autre des chemins d'accès.

Dans une zone de pluies abondantes et marquées, les conséquences du ruissellement sur les panneaux photovoltaïques sur un sol défriché, mériteraient d'être un peu plus développées.

### **Les impacts sur le milieu naturel d'intérêt écologique**

Le défrichement (4,5 ha) entraîne une perte d'habitat d'intérêt communautaire (pelouse), favorable à la totalité des espèces patrimoniales présentes.

L'étude affirme qu'en relocalisant la centrale vers le nord-est de l'aire d'étude, l'emprise évite les habitats favorables au Damier de la Succise et à la Zygène cendrée. Or, l'absence d'inventaire sur une partie de ce territoire ne permet pas de conclure valablement à l'absence d'impact.

L'autorité environnementale recommande une prospection plus poussée, permettant de déterminer l'état de conservation de la Magicienne Dentelée et l'estimation de sa population sur le site.

Les mares sont entretenues et maintenues en eau au cours de la période estivale par les chasseurs.

### **Les impacts sur le paysage**

Dans l'aménagement proposé, le maître d'ouvrage a pris le parti de favoriser les co-visibilités entre les usagers (notamment ceux qui fréquenteront l'aire de repos de l'autoroute) et le territoire environnant. La demande de permis de construire comporte des vues intéressantes à proximité du lieu d'implantation (*vues 1 et 2 pages 19 et 20*) et des photomontages (*vues 1 et 2 pages 19 et 20*). L'autorité environnementale recommande que ces vues figurent également dans l'étude d'impact. Leur comparaison manifeste plus précisément l'importance que prendra cet espace à caractère industriel.

L'autorité environnementale attire également l'attention sur les effets répétés de coupure du massif forestier, de création de contrastes paysagers forts (couleur, linéaire ...) et recommande de prendre en considération les effets potentiels d'un autre projet de même nature situé sur la commune de Rochefort-du-Gard.

## **3- Raisons du choix du projet, et méthodes utilisées pour évaluer les effets**

Le choix du terrain par la commune a été prépondérant dans la localisation du projet. Il met en évidence la compatibilité du projet avec de grandes infrastructures (A9, THT) et permet d'éviter la proximité des zones habitées d'intérêt agricole ou patrimonial... D'un point de vue méthodologique, l'autorité environnementale regrette qu'aucune autre variante géographique n'ait été recherchée. Toutefois, l'étude souligne la large concertation menée avec l'ensemble des acteurs.

La prise en compte de l'environnement repose sur les expertises menées sur la zone. Le maître d'ouvrage s'est engagé à laisser intact les secteurs (sud et sud-ouest) présentant des sensibilités fortes pour la flore, la petite faune, et la majorité des oiseaux contactés.

## **4- Mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet**

Concernant le risque incendie, l'ensemble des mesures devront être réalisées (création d'une troisième entrée sur le parc par la piste DFCI Y25, respect des délimitations des zones à débroussailler, mise en place de citemes d'eau...)

Les mesures de réduction des impacts concernent la gestion du milieu (absence de produits phytosanitaires) et la réalisation des travaux de dégagement des emprises avant la période de reproduction et de nidification (de mai à août) de la faune.

Les autres mesures proposées relèvent de mesures compensatoires des conséquences du défrichement. L'autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation ne doivent intervenir qu'en dernière éventualité, lorsqu'il est avéré que les mesures de réduction des impacts ne peuvent pas corriger les effets résiduels et notables du projet sur l'environnement. C'est le cas vis-à-vis de la Magicienne dentelée pour laquelle une compensation de la destruction de son habitat aurait pu être recherchée.

Concernant les mesures compensatoires, l'autorité environnementale a pris connaissance des recommandations établies en décembre 2009 par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et engage le maître d'ouvrage à la mise en œuvre de ces mesures en liaison avec cet organisme : Il s'agit principalement de procéder à :

- la réhabilitation du couvert herbacé sur la zone de concassage (semis de brachypodes),
- la création d'un mosaïque de milieux ouverts (ouverture par plaque de la zone de gamigue),
- le semis de brachypodes rameux dans l'emprise du projet pour favoriser la recolonisation par les espèces patrimoniales,
- la création de mares temporaires (lavognes pour diversifier et sécuriser la ressource en eau).

La mise en œuvre d'un suivi du comportement de la faune et de l'évolution de la flore, prévu sur la durée d'exploitation de la centrale, est apprécié. Les modalités techniques de mise en place de ce suivi mériteraient d'être précisées.

## **5 - L'estimation des dépenses**

L'estimation des dépenses a consisté à indiquer un montant forfaitaire du coût de chacune des mesures en fonction des surfaces ou des distances concernées. Le coût global des mesures n'est pas apprécié. Cette approche apparaît trop sommaire pour permettre d'éclairer le public sur l'engagement financier du maître d'ouvrage en faveur de la prise en compte de l'environnement.

## **7. Résumé non technique**

Le résumé non technique aurait mérité d'être plus facilement identifiable dans le sommaire et dans le corps de l'étude. Destiné à faciliter la prise de connaissance du projet par le public, il doit aussi reprendre les éléments essentiels de chacune des parties de l'étude. L'autorité environnementale relève en particulier que la description du projet, l'évaluation du coût des mesures et les méthodes n'ont pas été retracés dans ce résumé. Une carte de la zone naturelle dans laquelle vient s'implanter le projet aurait également été appréciée. En revanche, la présentation des impacts et des mesures est clairement synthétisée.

## **8. Conclusion**

L'étude est complète sur la forme, mais la connaissance de l'intérêt patrimonial de la flore et de la faune en présence ne porte pas sur l'ensemble de la zone affectée par le projet. L'autorité environnementale ne peut attester que l'ensemble des effets du projet aient été bien appréhendés, et recommande de conduire des inventaires complémentaires.

Du point de vue paysager, l'autorité environnementale estime que les impacts liés au fractionnement du massif forestier et sa transformation au regard d'implantations industrielles mériteraient d'être étudiés.

Pour le Préfet et par délégation,

*10/1* La Directrice Régionale

Liaison à la Directrice Régionale  
de l'environnement, du Climat et du Développement  
Sustainable  
Languedoc-Roussillon

*Alain VALLARD*

